

## » HORAIRES VARIABLES (HORVAR)

Plan:

- I. PRINCIPE
- II. HORAIRES MODULABLES
- III. HORAIRES IMPOSES
- IV. NECESSITES DE SERVICE
- V. GARANTIES MINIMALES

### I. PRINCIPE

La possibilité de mise en place d'un système d'horaires variables est prévue à l'article 6 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (-voir [DE120701](#)) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui renvoie à l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 (-voir [DE250800](#)) applicable aux agents de l'Etat.

Le principe des horaires variables consiste à donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de **travail**, dans le cadre d'un règlement local instauré par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique.

### II. HORAIRES MODULABLES

\* Définition d'une période de référence

Le dispositif d'horaires variables doit déterminer une période de référence (généralement une quinzaine ou un mois) ; dans cette période, chaque agent devra obligatoirement effectuer un certain nombre d'heures de **travail**, selon la durée réglementaire du **travail** correspondant à cette période.

\* Report d'heures de **travail** d'une période sur l'autre

La collectivité ou l'établissement peut mettre en place un système de " crédit-débit ", permettant à ses agents de reporter des heures de **travail** d'une période de référence à l'autre, dans la limite des plafonds suivants :

- report de 6 heures au maximum si la période de référence est la quinzaine
- report de 12 heures au maximum si la période de référence est le mois

### III. HORAIRES IMPOSES

Le dispositif doit imposer :

- soit un temps minimal de **travail** de 4 heures par jour
- soit la coexistence de plages fixes de 4 heures au minimum, pendant lesquelles tous les agents doivent travailler, et de plages mobiles dans lesquelles les agents choisissent chaque jour leurs horaires d'arrivée et de départ

Par ailleurs, le temps de **travail** effectué par chaque agent doit être décompté chaque jour, avec obligation de se soumettre à ce contrôle.

### IV. NECESSITES DE SERVICE

Le principe en lui-même de définir un dispositif d'horaires variables est subordonné au respect de l'intérêt du service.

De plus, la nouvelle organisation du service découlant de ce dispositif doit être adaptée aux missions spécifiques

remplies, notamment en cas d'accueil du public.

## V. GARANTIES MINIMALES

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 (art. 3, -voir [DE250800](#)) fixe des garanties minimales, que tout dispositif d'horaires variables doit respecter, sauf circonstances précises (-voir [DURTRA](#)) :

- durée du **travail** effectif hebdomadaire, heures supplémentaires comprises :

- . 48 heures au cours d'une même semaine au maximum
- . 44 heures en moyenne au maximum sur une période de 12 semaines consécutives
- . repos hebdomadaire (y compris en principe le dimanche) de 35 heures au minimum

- durée quotidienne du **travail** :

- . 10 heures au maximum
- . repos quotidien d'au moins 11 heures
- . amplitude maximale de la journée de **travail** : 12 heures (par exemple 8h-20h)

- définition du **travail** de nuit

. le **travail** de nuit comprend au minimum la période allant de 22h à 5h, ou une autre période de 7 heures consécutives, comprise entre 22h et 7h

- temps de pause

. au minimum 20 minutes de pause par temps de **travail** de 6 heures dans la même journée

### FICHES EN RENVOI

- Durée du temps de **travail** [DURTRA](#)

### TEXTES EN RENVOI

- Décr. n°2000-815 du 25 août 2000
  - . art. 3 et 6 [DE250800](#)
- Décr. n°2001-623 du 12 juil. 2001
  - . art. 6 [DE120701](#)